



DROIT FISCAL

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2019.

La loi de finances pour 2019 a été adoptée par l'Assemblée nationale dans sa version définitive le 20 décembre 2018 et validée par le Conseil constitutionnel le 28 décembre 2018. Cette loi de finances se distingue par son nombre particulièrement élevé de dispositions intéressant tant la fiscalité des entreprises que des particuliers ainsi que la procédure fiscale.

Nous vous présentons ci-après les principales mesures de cette loi de finances.

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

A. Plus-value mobilières

1. Aménagement de l'« exit tax » (article 112 de la loi de finances pour 2019)

La loi de finances pour 2019 neutralise la majeure partie des effets de l'« exit tax » et la transforme en un simple dispositif de lutte contre les transferts abusifs de domicile fiscal hors de France. En effet, l'article 112 prévoit notamment :

- > **La réduction du délai de dégrèvement de l'imposition des plus-values latentes de 15 à 2 ans** (ou 5 ans pour les contribuables dont la valeur globale des titres excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert) ;
- > **L'assouplissement des conditions du sursis de paiement** : désormais, le contribuable transférant son domicile vers un Etat tiers à l'Espace Economique Européen ayant conclu une convention d'assistance administrative et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement bénéficie du sursis de paiement automatiquement à condition de ne pas figurer sur la liste des Etats et Territoires Non Coopératifs (plus connus sous l'appellation Paradis Fiscaux) ;

L'allègement des obligations déclaratives : la déclaration annuelle de suivi des impositions en sursis de paiement se limite désormais aux seules créances de complément de prix et plus-values en report d'imposition.

Ces mesures s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. Aménagement du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (article 115 de la loi de finances pour 2019)

Pour mémoire, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est effectué au profit d'une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur.

Il est mis fin au report d'imposition en cas de cession des titres reçus en contrepartie de l'apport mais également en cas de cession des titres apportés par la société bénéficiaire sauf si celle-ci procède au réinvestissement de 50% du produit de cession au financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'acquisition ou à la souscription d'une fraction du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une des activités opérationnelles précitées.

La loi de finances pour 2019 augmente le seuil minimum de réinvestissement économique de 50 % à 60 % et élargit le champ du réinvestissement aux souscriptions dans des fonds de capital investissement.

B. Droits d'enregistrement

1. Actes relatifs à la vie des sociétés (article 26 de la loi de finances pour 2019)

Les actes relatifs à la vie de la société (qui étaient jusqu'à présent soumis au droit fixe de 375 € ou 500 € en fonction du montant du capital social) sont enregistrés gratuitement.

Il s'agit notamment des actes qui se rapportent aux opérations réalisées durant l'existence ou la dissolution de la société et notamment :

- Les apports (purs et simples, à titre onéreux résultant de la prise en charge d'un passif, passibles de la TVA) ;
- Les capitalisations de réserves, bénéfices ou provisions ;
- Les réductions de capital (contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres, consécutives au rachat par la société de ses propres titres) ;
- Les changements de régime fiscal ou transformation rendant la société passible de l'IS ;
- Les fusions et opérations assimilées ;
- Les dissolutions de sociétés sans transmission de bien entre associés.

Ces dispositions s'appliquent aux actes enregistrés ou aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

2. « Pacte Dutreil » (article 40 de la loi de finances pour 2019)

La loi de finances pour 2019 aménage le dispositif du « Pacte Dutreil » qui, rappelons-le, permet de réduire les droits dus lors de la transmission par succession ou par donation d'une société (article 787 B du Code général des impôts). Il s'agit essentiellement de mesures visant à assouplir et simplifier le dispositif, tel notamment :

- > L'abaissement des seuils de détention **pour les droits financiers** : l'engagement collectif de conservation doit désormais porter sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote s'il s'agit de titres de sociétés non cotées.
- > **La possibilité pour une personne seule de prendre un engagement collectif de conservation.** Cette disposition permet ainsi d'étendre le dispositif aux transmissions de sociétés unipersonnelles (EURL, SASU).
- > L'extension du bénéfice du « réputé acquis » au cas de détention indirecte.
- > L'assouplissement des conditions dans lesquelles **les titres peuvent être apportés à une société holding** : une telle opération d'apport, qui était réservée aux bénéficiaires de l'exonération partielle pendant la période d'engagement individuel, est désormais également autorisée pour les personnes tenues par l'engagement collectif de conservation.
- > **Le maintien partiel de l'exonération en cas de cession d'une partie des titres à un autre signataire du pacte** : en cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle à la suite de la cession ou de la donation à un autre associé signataire du pacte d'une partie des titres reçus, l'exonération partielle n'est remise en cause qu'à hauteur des titres cédés ou donnés (contre une remise en cause totale auparavant).
- > L'allègement des obligations déclaratives : **il n'y a plus d'obligation d'établir l'attestation annuelle ni pour les sociétés ni pour les bénéficiaires de l'exonération.**

Ces dispositions s'appliquent aux pactes Dutreil en cours au 1^{er} janvier 2019.



2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. La clause anti-abus générale

(Article 108 de la loi de finances pour 2019)

Un nouveau dispositif anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés a été introduit au sein d'un nouvel article 205 A du Code général des impôts et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

En substance, l'article 205 A du Code général des impôts dispose :

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. »

Ce dispositif permet dorénavant à l'Administration fiscale d'écarter, uniquement en matière d'impôt sur les sociétés, - les conséquences fiscales de montages :

- > qui sont mis en place avec pour but principal d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur ;
- > et qui ne sont pas considérés comme authentiques.

Compte tenu du caractère assez général des termes employés, nous restons dans l'attente de la publication des commentaires de l'administration fiscale sur le sujet afin de mieux cerner les tenants et les aboutissants de ce nouveau dispositif.

B. Un nouveau mécanisme de plafonnement de la déductibilité des charges financières

(Article 34 de la loi de finances pour 2019)

Un nouveau mécanisme de plafonnement de la déductibilité des charges financières a été introduit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Celui-ci prévoit, pour toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, qu'elle ne peut désormais déduire de son résultat imposable qu'une fraction de ses charges financières nettes dans la double limite de 30% de son EBITDA fiscal (différent de l'EBITDA comptable) ou de 3 millions d'euros si ce montant est supérieur.

Toutefois, un supplément de déduction est accordé à l'entreprise membre d'un groupe consolidé lorsque le rapport entre ses fonds propres et son actif est égal ou supérieur à celui du groupe consolidé auquel elle appartient.

C. L'aménagement du régime d'intégration fiscale

(Article 32 de la loi de finances pour 2019)

Le régime de l'intégration fiscale a fait l'objet d'un important toilettage en vue d'assurer sa compatibilité avec les règles du marché intérieur.

Quatre aménagements ont retenu tout particulièrement notre attention, à savoir :

1. La neutralisation de la quote-part de frais et charges en cas de cession de titres de participation, des subventions et abandons de créance et des distributions intragroupe qui n'entraient pas dans le champ d'application du régime mère-fille sont supprimées au titre des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
2. L'exonération à hauteur de 99% de certaines distributions de dividendes ;
3. la légalisation de la facturation de livraison de biens ou de prestations de service à prix coûtant ;
4. l'allègement des cas emportant cessation du groupe intégré.

3. PROCÉDURE FISCALE : UN « MINI ABUS DE DROIT » EST INSTITUÉ

La loi de finances pour 2019 crée une nouvelle procédure dite de « mini-abus de droit ».

La procédure de droit commun de l'abus de droit permettait notamment à l'administration de remettre en cause les montages ayant un but **exclusivement** fiscal, en appliquant une pénalité de 80%.

L'administration peut désormais fonder ses redressements sur l'existence d'un montage ayant un but **principalement** fiscal, aucune pénalité spécifique n'étant alors appliquée.

Le mini abus de droit peut porter sur tout type d'imposition.

Se pose la question de l'interprétation de la notion de « principalement fiscal ». Bercy a déjà fait savoir que cette procédure ne remettait pas en cause les transmissions anticipées de patrimoine, notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit du bien transmis, sous réserve bien entendu que les transmissions concernées ne soient pas fictives.

Le nouveau dispositif entre en vigueur pour les actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.



DROIT DES CONTRATS

Obligation de délivrance du bailleur commercial et clause d'acceptation en l'état

(Cass. Civ. 3e, 11 octobre 2018, n°17-18553)

La jurisprudence considère que les clauses selon lesquelles le locataire prend les locaux en l'état ne dispensent pas le bailleur de son obligation de délivrance, laquelle comprend la mise à disposition d'un local conforme à sa destination. Ainsi, il appartient le cas échéant au bailleur de faire les travaux nécessaires pour permettre l'exercice de l'activité prévue au bail, seule une clause expresse pouvant en transférer la charge au locataire.

L'arrêt ici rapporté en offre une nouvelle illustration en matière de travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'électricité.

Les faits étaient les suivants : une société avait pris à bail des locaux pour y exercer une activité de fromagerie, restauration et épicerie fine. Le bail prévoyait que « *le locataire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit ni remise en état de la part du bailleur* » et, « *connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, [il] déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir les branchements desdits équipements et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité (téléphone, télex, télécopie, électricité, gaz, eau etc.)* ».

Après avoir fait réaliser le raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'électricité, le locataire assigne le bailleur en remboursement du coût de ces travaux, en remboursement des loyers payés pendant la période où faute de raccordement il n'a pu exercer son activité, et en réparation de son préjudice d'exploitation.

La Cour d'Appel de Versailles, suivant les premiers juges, rejette l'ensemble des demandes, estimant que les clauses du bail avaient opéré un transfert sur le preneur de la charge du raccordement. La Cour de cassation censure cette décision, rappelant que seule une stipulation expresse du bail mettant à la charge le coût des travaux de raccordement aux eaux usées et au réseau électrique pouvait être de nature à décharger le bailleur de son obligation de délivrance. En effet, la clause visait les « *démarches en vue d'obtenir les branchements desdits équipements et installations* » et non les travaux de raccordement eux-mêmes, et ne répondait donc pas à cette exigence.

Plus largement, cette jurisprudence s'inscrit dans le droit fil des dispositions de la loi Pinel applicable aux baux conclus ou renouvelés depuis le 2 novembre 2014 qui, dans un but de transparence, a imposé que le bail comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail avec l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire, étant rappelé que, depuis cette loi, les dépenses relatives aux grosses réparations ne peuvent plus être imputées au preneur même conventionnellement.



DROIT DES SOCIÉTÉS

Sanction de la violation des pactes d'actionnaires prévue dans les statuts : la cour de cassation reconnaît la nullité.

(Cass. Com., 27 juin 2018, n°16-14097)

Dans l'arrêt du 27 juin 2018, la Chambre commerciale de la Cour de cassation consacre l'efficacité d'une clause statutaire prévoyant la nullité d'une cession contrevenant aux dispositions d'un pacte d'associés.

En l'espèce, l'article 11.3 des Statuts de ladite société prévoyait la nullité des cessions de titres contrevenant aux dispositions du pacte d'actionnaire. Un des associés, partie au pacte, avait décidé de mettre fin à sa promesse de vente avant de céder ses actions à des tiers.

La violation des pactes d'actionnaires est toujours sanctionnée par l'attribution de dommages et intérêts. La Cour d'appel a suivi cette jurisprudence classique en refusant de la nullité de la cession.

La chambre commerciale casse l'arrêt d'appel au visa de l'article 1134 du code civil (ancien) au motif « qu'en statuant ainsi, alors que la révocation unilatérale de la promesse et, par suite, la cession litigieuse constituaient une violation du pacte d'associés entraînant la nullité de la cession en application de l'article 11.3 des statuts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

La Cour de cassation consacre ici l'efficacité d'une clause statutaire prévoyant la nullité d'une cession contrevenant aux dispositions d'un pacte d'associés.

BRÈVES

INSTRUCTION DU 4 JANVIER 2019 RELATIVE À LA PRIME EXCEPTIONNELLE « GILETS JAUNES »

L'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 2018 prévoit une exonération de toutes cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu au titre des primes versées à compter du 11 décembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019 par les employeurs à leurs salariés.

Cette prime exceptionnelle de fin d'année a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des salariés. Chaque employeur peut décider d'attribuer ou non cette prime.

L'exonération n'est applicable que pour les primes exceptionnelles versées à ceux ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC BRUT.

LOI PACTE : LA RÉFORME SERAIT REPOUSSÉE À 2021

Une commission spéciale du Sénat a validé ce 16 janvier le projet de rehaussement des seuils de certification des comptes. Aux termes de ce projet, les SA, SARL et SAS seront tenus de faire contrôler leurs comptes lorsqu'elles dépasseront 2 des 3 seuils suivants :

- > 8 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- > 4 millions d'euros de bilan,
- > 50 salariés.

Mais, les sénateurs ont décidé de repousser l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2021. Ce délai supplémentaire a pour objectif d'aider la profession à se préparer à cette réforme.



COMMUNIQUÉS



Nicolas JOUCLA et Martin REGEASSE sont promus avocats associés du Cabinet LEXCO à compter du 1^{er} janvier 2019.

Présent depuis 2007, Nicolas JOUCLA intervient notamment sur les opérations de cessions, d'acquisitions, de fusions et de levées de fonds.

Martin REGEASSE exerce depuis 2011 au sein du cabinet et son expertise en droit fiscal l'amène à travailler sur des structurations de groupes de sociétés ou structurations d'actifs professionnels et patrimoniaux.



Fanny PENCHE rejoint le Cabinet LEXCO et prend la responsabilité du département contentieux.

Après une première expérience au sein d'un cabinet majeur à Paris, Fanny a développé son expérience en contentieux des affaires au sein d'un cabinet bordelais depuis 2012. Elle intervient dans le cadre de la gestion des contentieux de droit des affaires et notamment en droit de la distribution, de la concurrence et des contrats commerciaux.

Par ailleurs, l'équipe est renforcée par l'arrivée d'une nouvelle avocate, Manuela LAIGNEAU.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale »: constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr

Martin REGEASSE – martin.regeasse@lexco.fr

Cette lettre d'information
est éditée par la Société d'Avocats



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.